



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



ENTRE

L'ETAT, représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation du DIRECCTE, la directrice de l'unité départementale Savoie de la DIRECCTE,

Ci-après dénommé l' «Administration» d'une part,

ET

L'Association « ACCORDERIE COEUR DES BAUGES »

Chemin de la Chapelle

73630 Doucy en Bauges

Tél : 09 72 63 64 74 71/ 06 63 47 45 76/ 06 86 78 72 94

Courriel : coeurdesbauges@accorderie.fr; campium@gmail.com; nathaoumon@gmail.com

N° SIRET : 83002851000014

Représentée par sa co-présidente, **Nathalie RAISON**,

Ci-après dénommée « le co-contractant », d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi de finances pour 2018,

Vu l'ordonnance de délégation de crédits sur le programme 0103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission travail et emploi pour 2018,

Vu la circulaire DGEFP n°2011/12 du 01/04/2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques,

Vu la demande de subvention d'un montant de 5 000 euros déposée par l'association l'Accorderie cœur des Bauges, reçue le 26 février 2018,

Vu l'avis émis par le comité de sélection des projets en date du 6 mars 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Né au Québec, L'« accorderie » est un concept solidaire visant à lutter contre l'exclusion sur un territoire. Le principe est celui de l'échange de services entre résidents ou habitants d'un même quartier ou d'un même territoire, sans contrepartie financière et sur la base des compétences et des savoir-faire de chacun.

Les services proposées dans une accorderies sont multiples (déménagements, courses, cours de langue, cours de danse, de peinture, de soutien scolaire, d'alphabétisation, cours de gestion, aide aux travaux d'intérieur, aide au jardinage, aide aux déplacements, cours d'informatique, préparation de plats cuisinés...).

Depuis 2011 un réseau d'« accorderies » s'est structuré en France.

Deux accorderies existent déjà en Savoie, l'une à Chambéry dans les « quartiers », l'autre à l'entrée de la vallée de la Maurienne.

L'Accorderie des Bauges démarre tout juste ses activités (24 février 2018) et crée pour ce faire à compter du 1^{er} mars 2018 un emploi d'animatrice-coordonnatrice qui sera occupé par une personne demandeuse d'emploi en ré-insertion, ayant effectué une « action de formation préalable à l'embauche ».

L'un de ses objectifs est de contribuer au développement économique local en favorisant le maintien des habitants sur le territoire.

Article 1. Objet de la convention

Le co-contractant s'engage à mettre en place, à organiser, à gérer et à animer un réseau local d'« accordeurs » et à créer un poste d'animation et de coordination de ce réseau.

De son côté, l'Etat s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement le démarrage de cette opération, par le versement de la subvention prévue à la présente convention.

Article 2. Descriptif de l'action et résultats attendus

Ce projet porté par l'association l'« Accorderie Cœur des Bauges », est animé et coordonné par une salariée embauchée en contrat à durée déterminée d'un an à temps partiel de 24 heures hebdomadaire.

Il consiste à :

- Mettre les accordeurs en relation à travers un espace internet dédié ou au sein d'une permanence
- Sensibiliser les personnes les plus isolées
- Gérer les échanges en les comptabilisant dans une banque temps (1h de service rendu, 1h de service reçu)
- Gérer et impulser les inscriptions
- Créer des outils de communication
- Organiser des animations ou évènements thématiques
- Contribuer à la mise en place, en lien avec les acteurs de l'emploi et de la Maison de Services au Public, de toute action innovante destinée notamment à faciliter l'insertion socio-

professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ou à encourager l'initiative économique des habitants de ce territoire,

Les résultats attendus à échéance de la présente convention sont :

- Une reconduction du poste d'animation et de coordination pour l'année 2019 au vu d'une pérennisation à long terme.
- L'adhésion des habitants
- L'implication des partenaires
- L'organisation d'événements thématiques
- La réalisation ou la participation active de l'Accorderie à au moins un événement thématique lié à l'emploi ou à l'économie
- Un partenariat en construction avec la Maison de Service au Public et avec les services départementaux de l'emploi et de l'insertion sociale

Article 3. Article 3 – Coordination de l'action

Un **comité de pilotage** est constitué. Il a pour rôle de suivre la mise en œuvre du projet et de veiller à son bon déroulement.

Il est composé des financeurs et des partenaires du projet (unité départementale DIRECCTE, Conseil départemental, Communauté de communes Grand Chambéry, communes des Bauges, services locaux de l'emploi, autres partenaires locaux...).

Il se réunit au moins 1 fois durant la période couverte par la présente convention.

Le porteur de la convention assure son organisation, son animation et son secrétariat.

Article 4. Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2018** jusqu'au **31 décembre 2018**.

Article 5. Montant de la subvention

Le budget prévisionnel de l'opération conventionnée, dont le détail figure en annexe, s'élève à 38 263 euros pour l'année 2018.

Cette somme constitue l'assiette prévisionnelle des dépenses éligibles à l'aide de l'État au titre de la présente convention. L'État participe à hauteur d'un montant maximum de **5 000 euros** au financement de l'opération.

Il s'agit d'une aide au démarrage qui ne peut être renouvelée.

En cas de non réalisation de tout ou partie de l'opération et/ou de sous consommation du budget prévisionnel, le montant de l'aide de l'État sera réajusté à due concurrence sur la base des résultats obtenus, des dépenses réellement engagées par l'organisme porteur et retenues après examen du bilan final.

Article 6. Evaluation et communication des résultats

6.1- Evaluation et bilan

Les indicateurs quantitatifs de suivi de l'action sont produits et renseignés par le co-contractant. Ces indicateurs sont notamment les suivants :

- Nombre d'accordeurs inscrits : 90
- Nombre d'heures échangées : 500
- Nombre de rencontres, conférences, événements organisés durant l'année : 20
- Nombre transactions effectuées : 300
- Part des accordeurs sans emploi à atteindre 7% (échelle du territoire : 7%)

Le co-contractant présente un **bilan final qualitatif, quantitatif et financier** de l'opération au plus tard **2 mois** après l'échéance de la convention.

Ce bilan :

- décrit le déroulé de l'action, les difficultés rencontrées, les moyens et les partenaires mobilisés, les résultats obtenus notamment en termes d'impact sur la constitution de réseaux locaux, le renforcement des liens sociaux de proximité, de ruptures de situations d'isolement, d'accès à l'information et à l'emploi.
- analyse les résultats mesurés par les indicateurs précités ainsi que les écarts entre les valeurs quantitatives et financières obtenues et les valeurs attendues,
- donne des orientations et propose des pistes d'actions à venir.

6.2- Publicité, propriété intellectuelle

Le co-contractant s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat (ministère chargé de l'emploi – DIRECCTE).

Aucune communication concernant l'opération ne pourra être faite sans l'accord écrit de l'unité départementale de la DIRECCTE.

L'Administration se réserve le droit de publier tout ou partie des documents qui lui seront remis.

Le co-contractant s'engage à participer, à la demande de l'Administration, à toute action de communication visant à faire connaître les résultats de l'action engagée dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Obligations et engagements

Le co-contractant s'engage à réaliser l'action selon les éléments définis ci-avant, à utiliser la subvention dans le cadre de cet objet uniquement, et à respecter les obligations suivantes :

- assumer la responsabilité de la gestion financière de la subvention allouée par l'Etat et garantir la traçabilité administrative et financière des crédits par la mise en place d'un système de suivi approprié ;
- mobiliser des cofinancements, notamment ses propres fonds pour la réalisation des actions mises en œuvre, afin que la subvention de l'Etat constitue un levier efficace pour promouvoir les pratiques d'anticipation en matière de ressources humaines, au service d'un emploi de qualité ;
- contribuer au montage des actions et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage en prenant en compte les différents indicateurs qui permettront la production des résultats selon un cadre prédéfini ;
- suivre les réalisations de chaque action initiée, procéder à la collecte, à la conservation et à l'archivage des pièces justificatives attestant de la réalité des actions conduites ;
- élaborer les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers

Le co-contractant s'engage, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la convention, à en informer au plus tôt l'Administration par lettre recommandée avec accusé réception.

Il s'engage à informer l'Administration de tout financement complémentaire. Les conditions d'attribution et le montant de l'aide de l'Etat pourront être revus en conséquence.

Article 8. Imputation budgétaire

L'aide de l'Etat attribuée au co-contractant sera imputée sur le budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Programme 103

Domaine fonctionnel 0103-01-01

Activité : 0103000000112

Les versements seront effectués sur le compte du co-contractant dont le relevé d'identité bancaire est joint en annexe.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9. Contrôle de l'exécution

Le co-contractant s'engage à fournir dans les **2 mois suivant la fin de l'action** le compte-rendu financier de l'action et le rapport d'activité.

Il s'engage à fournir à l'Administration, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements sur l'utilisation conforme à la convention des sommes versées. Il s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'Etat.

Il conserve les pièces justificatives des dépenses durant les 5 années suivant le dernier paiement de manière à être en mesure de les présenter en cas de contrôle.

Il s'engage à faciliter à l'Administration ou tout organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre de la présente convention.

Article 10. Modalités de versement

L'aide de l'Etat est versée selon les modalités suivantes :

- une **avance de 70 % à la signature de la convention**, soit un montant de **3 500€**.

- le **solde de 30%**, soit un montant de **1 500€**, à l'issue de la convention et sur production du bilan d'exécution quantitatif, qualitatif et financier transmis **au plus tard 2 mois après la fin de l'opération**. Ce dernier versement sera effectué sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants à la loi de finances pour l'année de versement du solde ou à la loi rectificative.

Article 11. Sanctions et résiliation

Si pour une raison quelconque, le co-contractant se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit, 15 jours après l'envoi à cet effet, à l'Administration, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment en cas de :

- non-respect des objectifs fixés aux articles 1 et 2 ou manquements aux obligations contractuelles du co-contractant, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des actions, en particulier, lorsque les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux initialement prévus ;
- retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de la présente convention, utilisation des fonds non conforme à l'objet ;
- refus par le co-contractant de se soumettre aux contrôles.

Dans les deux cas visés au présent article de résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires, la liquidation des sommes dues au co-contractant sera faite en tenant compte, d'une part, de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis et remis à l'Administration et d'autre part, des dépenses engagées par le signataire de la présente convention et dont l'Administration aurait été informée au préalable.

Le cas échéant, le recouvrement des sommes trop perçues se fera selon la procédure de rétablissement des crédits sur le budget du ministère chargé de l'emploi.

Les titres de perception sont émis par l'ordonnateur sur le compte du comptable assignataire compétent.

Article 12. Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée en cours d'exécution par accord entre les parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 13. Règlements des litiges

En cas de litige entre l'Etat et le co-contractant, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, la juridiction administrative compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chambéry, le

L'entreprise ou l'organisme
(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet)

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE,
la directrice de l'unité départementale
DIRECCTE

RAISON Nathalie
Co-présidente

Agnès COL



ACCORDERIE DU COEUR DES
BAUGES SIEGE-SOCIAL
CHEMIN DE LA CHAPELLE
73630 DOUCY EN BAUGES
SIRET 835 361 668 00014